

DOMAINE	ACTION(S)
Ripisylve	<p>RIP1 – Repousse spontanée de la ripisylve</p> <p>RIP4 – Coupe de plantations en berge (résineux/peupliers)</p>

Buts

- Restauration de la ripisylve naturelle
- Augmentation de la biodiversité des boisements de berge
- Lutte contre les espèces indésirables

Généralités

Le maintien de la ripisylve existante est essentiel pour la bonne tenue des berges dans les secteurs non plaqués. Certaines espèces sont indésirables sur les berges car leur système racinaire est inadapté et fragilise les berges. C'est le cas des résineux et des peupliers de culture.

Principe(s) / technique(s) d'intervention

Pour **lutter contre les espèces inadaptées** (Résineux, Peupliers), il sera nécessaire de procéder à des coupes.

Matériel et espèces à prévoir

Prélèvement : cisaille, sécateur

Plantation : massette, cisaille, sécateurs, barre à mine, bêche, tarière, pelle.

Méthode de chiffrage

Descriptif	Unités	Prix unitaire HT
RIP1 – Repousse spontanée de la ripisylve	Mètre linéaire	0 €
RIP4 – Coupe de plantations en berge	Mètre linéaire	110 €

Sources :

Agence de l'eau Rhin-Meuse, 2000. Guide de gestion de la végétation des bords des cours d'eau.

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, 1998. La gestion des boisements de rivières.

Ledard M. et al., 2001. Restauration et entretien des cours d'eau en Bretagne, guide technique. DIREN Bretagne, Rennes, Sté Rivière - environnement, Bègles.

Agence de l'eau Loire-Bretagne, 2005. Synthèse des coûts de renaturation de cours d'eau.

La repousse spontanée de la ripisylve concerne un tronçon de 1800 ml sur le courant de la Bassée et la coupe d'espèces indésirables concerne 110 ml de peupliers sur le Grand Courant.

Réglementation

	Application	Informations
Loi sur l'eau article R214-1 et suivants du code de l'environnement	Non concerné	-
Déclaration d'Intérêt Général (L211-7 du Code de l'Environnement)	oui	
Servitudes de passage en application du L215-18 du Code de l'Environnement	oui	6 mètres à partir du haut de berge
Partage du droit de pêche : article L435-5 du Code de l'Environnement	oui	



